

0650019T
ACADEMIE DE TOULOUSE
COLLEGE JEAN JAURES
974 AVENUE DE PAU
65700 MAUBOURGUET
Tel : 0531743225

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5
Numéro d'enregistrement : 60
Année scolaire : 2025-2026
Nombre de membres du CA : 24
Quorum : 13
Nombre de présents : 13

Le conseil d'administration
Convoqué le : 15/06/2026
Réuni le : 23/06/2026
Sous la présidence de : Christine Campays
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer la convention d'adhésion au groupement de commandes du département pour la maintenance des portes, portails et barrières automatiques 2027-2029 avec possibilité de prorogation de deux ans

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	12
Pour :	12
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE
PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES PORTES PORTAILS ET BARRIERES AUTOMATIQUES
ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET 11 COLLEGES DES HAUTES-PYRENEES**

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées,

représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n°en date du

Ci-après dénommé le Département des Hautes-Pyrénées (CD65),

Et

- Le collège Blanche Odin, représenté par chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Blanche Odin,

- Le collège La Serre de Sarsan, représenté par chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège La Serre de Sarsan,

- Le collège Jean Jaurès, représenté par chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Jean Jaurès,

- Le collège Paul Valéry, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Paul Valéry,

- Le collège du Val d'Arros, représenté par chef d'établissement dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège du Val d'Arros,

- Le collège Desaix, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Desaix,

- Le collège Paul Eluard, représenté par chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé le collège Paul Eluard,

- Le collège Victor Hugo, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé le collège Victor Hugo,

- Le collège Massey, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé le collège Massey,

- Le collège Pyrénées, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé le collège Pyrénées,

- Le collège Voltaire, représenté par le chef d'établissement dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé le collège Voltaire,

VU les articles L 2113-1, L 2113-6 et 7 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 1414-3 et R 2332-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans un objectif d'optimisation de gestion et de rationalisation des achats, il est apparu intéressant pour le département des Hautes-Pyrénées et les établissements cités ci-dessus de mettre en œuvre des procédures de consultation communes pour bénéficier des meilleures offres.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties conviennent par la présente convention de se regrouper, de lancer une ou des procédures de marché public pour le choix de prestataires et de conclure un ou des marchés publics pour les besoins du groupement, consistant à assurer la maintenance préventive et corrective des portes, portails et barrières automatiques selon la réglementation du code du travail.

La présente convention vise principalement à :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions et les obligations de chacune des parties ;
- optimiser les conditions économiques de l'opération ;
- définir ses modalités financières.

ARTICLE 2 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont les signataires de la présente convention, à savoir :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le collège Blanche Odin
- Le collège La Serre de Sarsan
- Le collège Jean Jaurès
- Le collège Paul Valéry
- Le collège Val d'Arros
- Le collège Desaix
- Le collège Paul Eluard
- Le collège Victor Hugo

- Le collège Massey
- Le collège Pyrénées
- Le collège Voltaire

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention puis en signant la présente convention.

Chaque membre a adressé copie de la délibération l'autorisant à signer la présente convention, au coordonnateur du groupement de commandes, préalablement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa date de signature par l'ensemble des membres et jusqu'à la fin des marchés (y compris les périodes de reconduction) conclus au titre de cette convention.

La présente convention aura une durée équivalente à la durée du marché conclu, augmentée d'une année.

Si un nouveau marché intervient dans le délai de validité de la présente convention, celle-ci est automatiquement reconduite.

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public, reconduction comprises.

Le coordonnateur informe les parties de ce retrait. Ce retrait sera officialisé par la voie d'un avenant à la convention.

En cas de retrait du coordonnateur du groupement de commande ou dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur qui devra être approuvée par délibération.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

ARTICLE 4 : LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Département des Hautes-Pyrénées est désigné comme coordonnateur du présent groupement.

Le Département des Hautes-Pyrénées dispose de la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de la réglementation en vigueur. Il est expressément mandaté par les membres du groupement pour lancer la ou les procédures de marché et signer le ou les marchés objets de la présente convention.

Cependant, selon la structuration des marchés, chaque membre du groupement demeure titulaire du ou des marchés pour tout ou partie le concernant.

ARTICLE 5 : LES MISSIONS ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR

Les missions et les obligations du Département en qualité de coordonnateur et de membre du groupement sont notamment les suivantes :

Passation :

- ✓ Respecter l'objet de la convention de groupement ;
- ✓ Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- ✓ Définir et recenser les besoins ;
- ✓ Déterminer, selon ses règles internes de passation et dans le respect du code de la commande publique, le mode de dévolution adéquat et le soumettre aux membres du groupement ;
- ✓ Rédiger et finaliser les pièces techniques et administratives du dossier de consultation ;

Le mode de dévolution choisi et le dossier de consultation des entreprises seront validés par les membres du groupement avant le lancement de la consultation. Ces documents seront transmis par mail du coordonnateur. A défaut d'une réponse dans les 8 jours, ils seront considérés comme acceptés par tous les autres membres du groupement.:

- ✓ Assurer l'envoi à la publication de l'appel public à la concurrence ;
- ✓ Réceptionner les offres ;
- ✓ Ouvrir les plis ;
- ✓ Demander toutes précisions/compléments aux candidats ou mener les négociations le cas échéant ;
- ✓ Effectuer l'analyse des offres et rédiger le rapport ;
- ✓ Organiser et convoquer la Commission d'Appel d'Offres (le cas échéant) ;
- ✓ Informer les candidats non retenus et les candidats pressentis ;
- ✓ Informer les membres du groupement des candidats pressentis ;
- ✓ Signer, transmettre au contrôle de légalité (le cas échéant) et notifier les marchés ;
- ✓ Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- ✓ Déclarer sans suite ou infructueux le cas échéant, avec l'accord des membres du groupement ;
- ✓ Transmettre aux membres du groupement, les documents nécessaires à l'exécution des marchés ;

Exécution pour son propre compte :

- ✓ Assurer le suivi administratif et technique de l'exécution des marchés pour les commandes;
- ✓ Emettre les bons de commande;
- ✓ S'acquitter des factures émises afférentes à ses bons de commande propres ;

Exécution pour le groupement :

- ✓ Assurer la gestion des modifications des contrats (le cas échéant), conclure les avenants et agréer les sous-traitants ;
- ✓ Résilier le cas échéant et ne pas reconduire les marchés après avis unanime des membres du groupement

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les obligations des membres du groupement sont les suivantes :

- ✓ Respecter l'objet de la convention de groupement ;
- ✓ Transmettre un état des besoins quantitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;

- ✓ Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés ;
- ✓ Exécuter le marché conformément aux dispositions prévues aux pièces du marché ;
L'exécution du marché revient aux membres du groupement, pour chacun en ce qui le concerne.

En cas d'accord cadre à bons de commande, le montant maximum disponible pour chaque membre du groupement est défini à titre indicatif selon un pourcentage du montant maximum.

A ce titre, chaque membre exécute la part du marché qui lui incombe, sous son entière responsabilité :

- Émission des bons de commande ou des ordres de service,
 - Réception et admission des prestations,
 - Règlement des acomptes, des avances et des paiements, sur présentation des factures du prestataire,
 - Gestion de tous les aléas liés à l'exécution des marchés, à l'exception de toutes les modifications du contrat qui demeurent confiées au coordonnateur
- ✓ S'acquitter des factures qui lui sont adressées directement par le titulaire du marché, pour les parties de marché le concernant.
 - ✓ Les membres régleront les dysfonctionnements éventuels, pour chacun en ce qui les concerne : retard d'exécution, non-respect des prescriptions,
 - ✓ Ils feront leur affaire de toute pénalité qui pourrait être due, de part et d'autre, dans l'exécution de la part du marché leur incombant.

ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT (LE CAS ECHEANT)

Conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du marché est celle du coordonnateur.

En tout état de cause, ses missions et ses règles de fonctionnement sont celles définies par la réglementation relative à la commande publique en vigueur et aux règles internes du coordonnateur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Il prend à sa charge l'intégralité des frais d'annonces légales pour la passation des marchés.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Le cas échéant, les parties se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige. A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Pau.

Etabli en un unique exemplaire original. Une copie dématérialisée sera remise à chaque signataire de la présente convention.

Fait et accepté
A Tarbes, le
Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
Le Président du Conseil Départemental,

Fait et accepté
A Bagnères-de-Bigorre, le
Pour le collège Blanche Odin,
Le Président du Conseil d'Administration,

Michel PÉLIEU

le chef d'établissement

Fait et accepté
A Lourdes, le
Pour le collège La Serre de Sarsan,
Le Président du Conseil d'Administration,

Fait et accepté
A Maubourguet, le
Pour le collège Jean Jaurès,
Le Président du Conseil d'Administration,

le chef d'établissement

le chef d'établissement

Fait et accepté
A Séméac, le
Pour le collège Paul Valéry,
Le Président du Conseil d'Administration,

Fait et accepté
A Tournay, le
Pour le collège Val d'Arros,
Le Président du Conseil d'Administration,

le chef d'établissement

le chef d'établissement

Fait et accepté
A Tarbes, le
Pour le collège Desaix,
Le Président du Conseil d'Administration,

Fait et accepté
A Tarbes, le
Pour le collège Paul Eluard,
Le Président du Conseil d'Administration,

le chef d'établissement

le chef d'établissement

Fait et accepté

A Tarbes, le

Pour le collège Victor Hugo,

Le Président du Conseil d'Administration,

le chef d'établissement

Fait et accepté

A Tarbes, le

Pour le collège Pyrénées,

Le Président du Conseil d'Administration,

le chef d'établissement

Fait et accepté

A Tarbes, le

Pour le collège Massey,

Le Président du Conseil d'Administration,

le chef d'établissement

Fait et accepté

A Tarbes, le

Pour le collège Voltaire,

Le Président du Conseil d'Administration,

le chef d'établissement